

Arrêt

n° 73 299 du 16 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MUKADI BALEJA loco Me F. NIANG, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 17 juin 2011 à Ndangan. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

A l'âge de 13 ans, alors que vous étudiez à l'école coranique de Ndangan, vous êtes abusé sexuellement par [M. N.], votre responsable de chambre. Vous subissez ces abus pendant plusieurs années. Vers l'âge de 20 ans vous vous accoutumez de ces abus.

Vers la fin de l'année 2005, parti pour mendier à Dakar, vous faites la connaissance de [M. C.], un tailleur de vêtements. Vous entretenez rapidement une relation intime. Vous décidez ensuite de quitter l'école coranique pour habiter chez [M. C.].

Le 15 octobre 2010, vous assistez au lynchage d'un homosexuel par la population dans le quartier de Pikine. Les autorités sont sur place mais n'interviennent pas. Cet évènement vous marque profondément, vous prenez pleinement conscience du danger que représente le fait d'être homosexuel au Sénégal. Vous prenez la décision de fuir le pays.

Une semaine plus tard, le propriétaire de l'appartement de [M. C.] vous demande à tous les deux de quitter les lieux, car il vous soupçonne d'être homosexuels.

Vous quittez le Sénégal le 10 décembre 2010, par avion, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 15 décembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 17 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant cinq ans avec [M. C.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Certes, vous donnez quelques éléments (âge, adresse, profession) qui permettent de croire que, selon toute vraisemblance, cette personne existe bel et bien. Cependant, vous ne savez ni quand ni comment [M. C.] s'est rendu compte de son orientation sexuelle. Vous ignorez également s'il a eu d'autres petits copains avant vous. Vous déclarez d'ailleurs n'avoir jamais abordé le sujet avec [M. C.] (rapport d'audition, p. 24). Concernant son parcours professionnel, vous n'êtes pas en mesure de dire avec qui [M. C.] a appris son métier de tailleur, et vous ignorez depuis quand il a ouvert son atelier, vous bornant à expliquer qu'il possédait déjà ce lieu quand vous l'avez rencontré (idem, p. 21 et 23). De même, vos propos se révèlent tout aussi inconsistants lorsque vous le décrivez physiquement. Vous évoquez son teint plus clair que le vôtre, sa corpulence moyenne, quant à sa taille, vous hésitez. Vous ajoutez laconiquement que quand on le regarde, on le reconnaît (idem, 23). Pourtant, votre description de [M. C.] est à ce point vague que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez eu une relation étroite avec lui.

De même, lorsqu'il vous est demandé de relater un évènement marquant de votre vie de couple, vous évoquez, sans plus de précisions, l'accueil chaleureux qu'il vous a réservé lors de votre première rencontre. Invité à présenter un évènement plus représentatif de votre relation, vous déclarez avoir été marqué par le fait que [M. C.] « ressassait » régulièrement le comportement hostile de sa famille envers lui du fait de son orientation sexuelle (rapport d'audition, p. 23 et 24). Or, précédemment dans l'audition, vous affirmiez que [M. C.] n'a jamais parlé de son homosexualité avec les membres de sa famille (idem, p. 21 et 22). Le Commissariat général constate donc que vos propos sont contradictoires, si bien qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Celui-ci en conclut que vous n'êtes pas en mesure de citer un évènement particulier de votre vie de couple, ce qui amenuise davantage la crédibilité de votre relation avec [M. C.].

En outre, vous ne parvenez pas à situer, de manière satisfaisante, un évènement aussi marquant que le jour de votre premier baiser, qui est aussi celui de votre premier rapport intime. Vous parlez dans un premier temps du début de l'année 2005, sans plus de précisions. Il ressort pourtant de l'analyse de vos propos que cet évènement a eu lieu à la fin de l'année 2005. Mis face à constat, vous revenez sur vos déclarations en confirmant qu'il s'agissait bien de la fin de l'année (rapport d'audition, p. 20). Encore une fois, l'inconsistance et l'imprécision de vos propos sur des éléments centraux de votre récit, à savoir votre première expérience homosexuelle, ne convainquent pas de la réalité des faits.

Ensuite, vous affirmez avoir pris conscience de votre homosexualité en vous accommodant des abus que vous subissez depuis de nombreuses années de la part de [M. N.], un de vos condisciples de l'école coranique (rapport d'audition, p. 16 et 17). Pourtant, bien que vous déclarez avoir côtoyé [M. N.] et partagé avec lui la même chambre pendant près de dix ans, vous ignorez la composition de sa famille, vous ne connaissez pas le nom de ses parents, et la description physique que vous faites de lui est tout à fait inconsistante, si bien que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez entretenu avec cet homme une relation aussi étroite (idem, p. 18). Le fait que cette relation n'était au départ pas consentie n'explique pas l'inconsistance de vos propos.

De surcroît, votre connaissance du milieu homosexuel au Sénégal est inconsistante. Dans la mesure où, selon vos déclarations, le sort réservé aux homosexuels du Sénégal constituait l'essentiel de vos discussions avec [M. C.], l'inconsistance de vos propos à cet égard, ne convainc pas de la réalité de votre parcours homosexuel (rapport d'audition, p. 21). Ainsi, vos propos concernant les peines prévues par la législation sénégalaise sont inexacts. Pour des actes impudiques commis avec une personne du même sexe, vous parlez d'une peine de prison allant de 1 mois à un an, et d'une amende qui varie de 100 000 à 1 000 000 de Fr CFA. Alors qu'en réalité, il s'agit d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans, et d'une amende maximale de 1 500 000 Fr CFA (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). De même, vous citez les personnalités médiatiques homosexuelles que sont Maniang KASSE et Pape MBAYE, mais vos propos concernant ces deux hommes sont imprécis et lacunaires. Vous ne savez pas quel est métier de Pape MBAYE et vous ignorez la raison pour laquelle il a fui le Sénégal (idem, p. 24). Or, celui-ci est un chanteur très connu dans votre pays et il a du fuir en raison d'un scandale suscité par sa participation à un mariage homosexuel à Mbao (cf. document 2 de la farde bleue du dossier administratif). Vous déclarez également que ce mariage a été annulé car la police est intervenue. Pourtant, ce mariage a bien eu lieu, et c'est la publication dans un magazine de photos de cet évènement qui a défrayé la chronique. Quant à Maniang KASSE, vous n'êtes pas en mesure de dire quand il a quitté le pays, ni où il se trouve aujourd'hui.

Enfin, vos propos relatifs à votre participation aux activités proposées par les associations LGTB en Belgique amenuisent encore davantage la réalité de votre vécu homosexuel. Vous déclarez ainsi avoir fréquenté depuis votre arrivée en Belgique l'association Arc-En-Ciel tous les derniers jeudis du mois. Invité à citer les noms des animateurs de cette association, vous n'êtes en mesure que d'évoquer un certain Barry, un Guinéen qui vous a inscrit. Vous affirmez également avoir pris part à une manifestation au mois de mai au cours de laquelle vous avez tenu une banderole. Vous ignorez cependant qu'il s'agissait de la Gay Pride de Bruxelles du 14 mai. Par ailleurs, quand on vous parle précisément de cet événement, vous expliquez ne pouvoir vous rendre à cette dernière en raison du prix de son entrée, alors que, d'une part, celle-ci est gratuite et, d'autre part, c'est précisément l'événement auquel vous aviez participé, sans grande conviction cependant (rapport d'audition, p. 26). Le Commissariat général constate que vos propos font preuve d'une méconnaissance des activités organisées par les associations LGBT en Belgique. Ce constat empêche de croire que vous ayez participé à de telles activités et, partant, que votre homosexualité puisse être corroborée par lesdites activités.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

La photo de [M. C.] n'appuie aucunement vos déclarations. Rien ne permet de dire qu'il s'agit bien de lui et, en tout état de cause, cette photo n'illustre en rien la nature de votre relation avec [M. C.].

Le mail envoyé par votre passeur Mansour sur la situation des homosexuels au Sénégal ne permet pas non plus de modifier les conclusions du Commissariat général. Il s'agit d'un témoignage privé non signé, si bien qu'il est impossible d'identifier son auteur. Quoi qu'il en soit, ce témoignage ne relate pas votre

vécu homosexuel, il n'appuie dès lors en rien vos déclarations. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos propos sur la manière dont vous avez obtenu ce mail sont contradictoires (rapport d'audition, p. 6, 7 et 8).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux méconnaissances et imprécisions ainsi qu'aux contradictions et invraisemblances se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son homosexualité, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le fait que la partie requérante ne fournit aucune information consistante au sujet de son ami et qu'elle ignore quand ou comment son ami, M.C., aurait pris conscience de son homosexualité, ou s'il aurait eu d'autres compagnons avant elle, la partie requérante soutient en termes de requête que l'ignorance du passé homosexuel de M.C. et de la date d'ouverture de son atelier ne sont pas déterminantes pour discrépiter l'existence d'une relation intime. La partie requérante expose

qu'elle a expliqué n'avoir jamais abordé les relations sentimentales passées de son partenaire et qu'elle a trouvé ce dernier déjà installé dans son atelier de couture. Elle ajoute que le fait de connaître dans les détails la vie d'un homosexuel, tel que M.C., n'est pas un gage d'orientation sexuelle.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la matérialité des méconnaissances dénoncées mais tente d'en minimiser la portée. Elle s'efforce d'expliquer les raisons de ses méconnaissances en rappelant avoir déclaré au Commissariat général qu'elle n'a jamais abordé le sujet des relations sentimentales passées avec son ami et qu'elle avait trouvé son ami déjà installé dans son atelier de couture, explications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que la partie requérante a partagé cinq ans de vie commune avec son partenaire et que l'homosexualité était un sujet de conversation habituelle entre eux (cf. pp. 21 et 23 du rapport d'audition du 17 juin 2011), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur l'histoire personnelle de son partenaire susceptibles de révéler, ainsi que l'indique la décision entreprise, l'étroitesse de leur relation, la communauté de sentiments ou encore une convergence d'affinités. Le Conseil constate, à l'instar du Commissaire général, que la partie requérante est incapable de citer un événement particulier un tant soit peu consistant de sa vie de couple, pourtant d'une durée alléguée de cinq ans, ce qui discrédite davantage son récit quant à l'existence de la relation homosexuelle alléguée.

Concernant la composition de la famille de M.N. avec qui elle aurait entretenu une relation suivie même si cette relation n'était pas consentie au départ et la description physique inconsistante de ce partenaire, la partie requérante soutient en substance que l'argument tiré de l'ignorance de la composition de la famille de l'intéressé est dépourvu de pertinence dès lors que la plupart des enfants qui fréquentent les écoles coraniques ignorent eux-mêmes la composition de leur famille du fait qu'ils ont été déposés ou abandonnés par leurs parents auprès du marabout dès leur plus jeune âge et que les rapports sexuels entretenus avec M. N. étaient plutôt violents et ne pouvaient pas induire une quelconque étroitesse. Cette explication ne peut être retenue. En effet, dans la mesure où la partie requérante a côtoyé M. N. pendant près de dix ans, qu'elle a fini selon ses dires à prendre goût à la relation homosexuelle pourtant initialement forcée, et qu'elle parlait avec M.N. (cf. audition p. 18), elle aurait dû pouvoir fournir davantage de précisions quant à sa description physique ou quant à ses parents ou l'existence de frères et sœurs, dès lors sur ce point que la partie requérante n'a pas allégué lors de son audition que M.N. n'en savait rien lui-même.

Le Conseil fait sien également le motif de la décision attaquée, tel qu'il y est contextualisé, lié à l'imprécision des dires de la partie requérante quant à sa (volonté de) participation à la *Gay pride*, imprécision qui ne peut s'expliquer par le fait qu'il s'agirait d'une expression anglaise « *difficilement compréhensible pour une personne analphabète* », ainsi que soutenu dans la requête : il s'agit en effet d'une dénomination communément connue (et qu'il ne s'agit pas d'exiger du requérant de savoir lire) et relative à une manifestation à laquelle il apparaît au final que la partie requérante a participé.

Ces éléments, pris ensemble, montrent que les déclarations de la partie requérante au sujet de son homosexualité sont dépourvues de tout élément concret de nature à les étayer et ne permettent pas de rendre crédible l'orientation sexuelle de la partie requérante. Dès lors, cela étant l'élément essentiel du récit à l'origine de la crainte invoquée par la partie requérante, ce motif est pertinent pour conclure à l'absence de crédibilité de son récit et permet de fonder la décision attaquée.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence la carte d'identité, le permis de conduire, une photographie et un mail d'un certain Mansour du 6 juin 2011 sur la situation des homosexuels au Sénégal, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, comme l'a indiqué à bon droit la décision entreprise, les deux premiers documents permettent tout au plus d'établir l'identité et la nationalité de la partie requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Quant à la photographie, elle ne renseigne nullement sur la nature de la relation entre les intéressés. Concernant le mail d'un certain Mansour du 6 juin 2011 sur la situation des homosexuels au Sénégal, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et ne peut lui accorder une quelconque valeur probante.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que l'homosexualité est punie pénalement au Sénégal et que la population se montre très hostile à l'homosexualité.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits, en ce qu'ils reposent sur une homosexualité alléguée, ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président E. E., juge au contentieux des étrangers

A. P. PALERMO G. PINTIAUX